

## CH\_VB 93.3228 vom 17. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_93.3228](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3228)

FR: CH\_VB 93.3228 du 17 décembre 1993

IT: CH\_VB 93.3228 del 17 dicembre 1993

### Erwägungen

#### E. 17

Dezember 1993 N 2571 Interpellation Gardiol Texte de l'interpellation du 29 avril 1993 Je souhaite poser les deux questions suivantes au Conseil fédéral: 1. Le salariat à la tâche des conducteurs professionnels de véhicules automobiles est-il compatible avec la sécurité routière? 2. Entend-il appliquer l'article 56 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) qui lui donne le droit d'interdire le salaire à la tâche pour les conducteurs professionnels? Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Béguelin, Brügger Cyrill, Brunner Christiane, Carobbio, de Dardel, Jeanprêtre, Spielmann (8) Schriftliche Begründung - Développement par écrit II existe, notamment dans le secteur des transports, des personnes rémunérées en fonction du travail exécuté, des kilomètres parcourus, de la marchandise transportée ou, c'est le cas des taxis, en fonction de la recette réalisée mensuellement par le conducteur. En cette période de crise économique, l'employeur ne peut, dans la plupart des cas, fournir du travail en quantité suffisante pour ces salariés à la tâche. Cette forme de rémunération prêterait gravement les travailleurs de ce secteur, les transformant en «demi-chômeurs» ou les forçant à travailler plus, afin d'équilibrer leur budget. Très souvent, les heures maximales fixées par l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles ne sont plus respectées. Cette prescription, qui a pour but de protéger le salarié et qui ne peut plus être respectée par lui, le criminalise, le met dans l'illégalité par le fait même de travailler pour un salaire décent. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 8. September 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 8 septembre 1993 1. Selon l'article 56 alinéa 3 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le Conseil fédéral peut interdire que l'on calcule le salaire des conducteurs professionnels de véhicules automobiles en fonction du trajet parcouru, de la quantité de marchandises transportées ou d'autres critères similaires. Comme le Conseil fédéral l'a déjà relevé, à propos de cette disposition, dans son message du 27 août 1986 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière (FF 1986III 197), il est indéniable que de tels modes de rémunération portent préjudice à la sécurité routière. 2. Dans le message précité ainsi que lors des délibérations parlementaires, le Conseil fédéral avait déjà relevé que, compte tenu de la situation qui règne dans l'industrie des transports routiers, il n'était pas nécessaire, pour le moment, de décréter une telle interdiction. Or, cette situation ne s'est pas modifiée depuis lors. En fait, le versement d'un salaire à la tâche est un mode de rémunération plutôt rare, sauf dans la branche des taxis. A cet égard, il sied de relever que dans le public on surestime largement le nombre des chauffeurs professionnels rémunérés à la tâche. Cela provient du fait que l'on confond souvent le salaire à la tâche avec les critères de calculs appliqués par les entreprises de transport pour établir leurs offres, critères qui, par la force des choses, se fondent sur une tarification établie en fonction des trajets parcourus, des quantités de marchandises à transporter et d'autres données quantitatives similaires. On ne peut toutefois en conclure

que les salariés eux-mêmes sont rémunérés selon de tels critères. Les propriétaires de voitures automobiles lourdes, qui conduisent eux-mêmes leurs véhicules, créent un problème lorsqu'ils concluent des contrats de transport à des conditions analogues au salaire à la tâche. 3. Enfin, on ne saurait négliger l'effet préventif exercé par les dispositions pénales particulières concernant la responsabilité de l'employeur pour les infractions commises par les chauffeurs qui lui sont subordonnés, dispositions qui figurent à l'article 100 chiffre 2 LCR et à l'article 28 alinéa 4 de l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (OTR; RS 822.22). Selon ces dispositions, l'employeur qui a incité un conducteur à commettre un acte punissable ou qui n'a pas empêché, selon ses possibilités, une telle infraction, est passible de la même peine que le conducteur qui l'a commise. Dès lors, lorsque des chauffeurs commettent des infractions aux limitations de vitesse ou aux prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos ou qu'ils surchargent leur véhicule, parce qu'ils sont rémunérés à la tâche, leur employeur peut aussi être amené à rendre des comptes. Selon les dispositions précitées, le juge peut atténuer la peine à l'égard du conducteur ou même l'exempter de toute peine si les circonstances le justifient. 4. Quant à la rémunération à la tâche, qui est répandue dans la branche des taxis, elle n'a guère d'effets négatifs sur la sécurité routière. Cela provient certainement du fait que, le tachygraphe étant obligatoire sur les taxis, il est possible de contrôler efficacement le respect des prescriptions sur la durée du travail, de la conduite et du repos. Au surplus, les enregistrements de la vitesse obtenus grâce au tachygraphe permettent en tout temps d'avoir des indications précises sur la manière de conduire des chauffeurs de taxis ce qui, comme l'expérience le montre, a un effet préventif considérable. Les chauffeurs de taxis sont d'ailleurs soumis à des contrôles particulièrement fréquents et sévères, car, notamment dans les villes relativement importantes, on s'efforce aussi d'améliorer la sécurité des passagers par le biais des règlements régissant les entreprises de taxis. Le Conseil fédéral est d'avis que de tels contrôles, qui permettent d'accroître la sécurité routière et de mieux protéger les salariés, devraient être encore renforcés. Quoi qu'il en soit, une interdiction des salaires à la tâche appliquée en vertu de considérations relevant de la seule politique salariale, sans qu'elle s'impose pour des raisons de sécurité routière, ne serait pas compatible avec l'article 56 alinéa 3 LCR. Präsidentin: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion Dagegen Verschoben - Renvoyé 41 Stimmen 15 Stimmen #ST# 93.3324 Interpellation Gardiol Krieg in Ex-Jugoslawien. Organisierte Reisen Guerre en ex-Yougoslavie. Voyages organisés Wortlaut der Interpellation vom 17. Juni 1993 Seit sechs Monaten erscheint immer wieder die Meldung, manchmal sogar auf der Titelseite der Zeitungen (vgl. «24 Heures» vom 12. und vom 13. Juni 1993), dass Serben und andere in der Schweiz niedergelassene Bürger Ex-Jugoslawiens regelmässig in ihr Heimatland reisen, um ihre Mitbürger zu unterstützen und an dem Aggressionskrieg teilzunehmen, der in ihrem Land tobt. Es handle sich weder um Einzelinitiativen noch um humanitäre Hilfe, sondern um eine durchstrukturierte routinierte proserbische Organisation, die zur ethnischen Säuberung beitrage. Diese Information lässt sich auf mindestens zwei Arten interpretieren. Beide müssen energisch bekämpft werden. Ich stelle daher folgende Fragen:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Zisyadis Leistungslohn und Verkehrssicherheit Interpellation Zisyadis Salaire à la tâche et sécurité routière In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 15 Séance Seduta Geschäftsnummer 93.3228 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 17.12.1993 - 08:00 Date Data Seite 2570-2571 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

023 564 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.